

La prévention des risques chimiques DANS LE SECTEUR MARITIME

Les agents chimiques dangereux sont des substances et préparations dites :

- | | | |
|-----------------------------|------------------|--------------------------------------|
| 1) Explosibles | 6) Très toxiques | 11) Sensibilisantes |
| 2) Comburantes | 7) Toxiques | 12) Cancérogènes |
| 3) Extrêmement inflammables | 8) Nocifs | 13) Mutagènes |
| 4) Facilement inflammables | 9) Corrosives | 14) Toxiques pour la reproduction |
| 5) Inflammables | 10) Irritantes | 15) Dangereuses pour l'environnement |

Exemple d'agent chimique dangereux : un liquide nettoyant, dérouillant, désoxydant pour nettoyer les métaux ferreux à bord du bateau et enlever les traces de rouille sur le pont et la coque.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'ARMATEUR ?

1) PROCÉDER À UN INVENTAIRE DES AGENTS CHIMIQUES PRÉSENTS

Quelle que soit la quantité détenue et utilisée, de tous les produits ou substances utilisés dans son établissement, des procédés ou opérations susceptibles de générer un risque professionnel (maladie professionnelle ou accident du travail) que ce soit à terre (atelier...) à quai ou en mer.

2) ANALYSER LES MODALITÉS D'EXPOSITION

- Recenser l'ensemble des postes ou tâches exposant aux agents chimiques

Toutes les activités doivent être prises en compte : pensez au nettoyage, à l'entretien et à la maintenance. **Les risques combinés** des différents produits (mélanges...) doivent être pris en compte, ainsi que **la nature, le degré et la durée de l'exposition** ainsi que **les conditions** dans lesquelles se déroulent les activités impliquant des agents chimiques

- Recenser les salariés affectés à ces postes ou tâches

Deux sources principales d'information obligatoirement détenues dans l'entreprise permettent cette analyse :

- La fiche de données de sécurité :** Le fournisseur (que ce soit un professionnel ou un commerce) d'une substance ou préparation dangereuse fournit au destinataire de cette substance ou préparation une fiche de données de sécurité (FDS).

Elle comprend des informations obligatoires : l'identification du produit, du fournisseur, des dangers, des consignes de premiers soins des mesures en cas d'incendie ou de déversement accidentel, le contrôle de l'exposition du salarié, les protections individuelles à porter etc.

L'armateur doit s'assurer de posséder ces fiches de données de sécurité, à jour. En cas de difficulté, il est invité à en faire part à nos services.

- L'étiquetage :** Source d'informations obligatoire sur tous les récipients, y compris ceux que l'entreprise met en place.

Les vendeurs ou distributeurs de substances ou de préparations dangereuses, ainsi que les employeurs qui en font usage, procèdent à l'étiquetage de ces substances ou préparations.

L'étiquette ou l'inscription figurant sur tout récipient, sac ou enveloppe contenant des substances ou préparations dangereuses **indique le nom et l'origine de ces substances ou préparations et les dangers que présente leur emploi.**

Exemple du produit nettoyant : l'étiquette précise « contient du bifluorure d'ammonium, provoque de graves brûlures... porter des gants et un appareil de protection des yeux et du visage... enlever immédiatement tout vêtement souillé et rincer abondamment... » avec les symboles des risques et les symboles des protections à porter.
Attention ! : Les symboles des étiquettes vont progressivement changer d'ici 2015. Tenez-vous informé auprès de votre fournisseur.

- Autres sources d'information :** le vendeur, le médecin des gens de mer (ses conclusions par rapport à la surveillance médicale des salariés...), les services de prévention (Institut Maritime de Prévention...), les sites internet de l'INRS...

3) TRANSCRIRE LES RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION DES RISQUES CHIMIQUES DANS LE DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES

Les résultats de l'évaluation des risques chimiques sont consignés au document unique d'évaluation des risques professionnels de l'entreprise.

Cf. la fiche « l'obligation d'évaluation des risques par l'armateur »

4) METTRE EN ŒUVRE LA PRÉVENTION

- Rechercher la suppression du produit ou procédé dangereux ; si ce n'est pas possible, remplacer l'agent dangereux par un agent moins dangereux selon le principe de substitution.

Exemple : certains produits de traitement des coques de navire de type anti fouling

Dès lors que le produit ne peut être remplacé par un produit moins dangereux

- Réduire le nombre de salariés exposés,
 - Réduire les durées d'exposition,
 - Réduire les quantités de produits utilisés,
 - Optimiser la manière de les utiliser avec des protections collectives et/ou individuelles.
- L'employeur met en place des protections collectives et/ ou individuelles.
 - Protections Collectives :
 - capter au plus près de la source d'émission des produits chimiques
 - veiller à leur vérification et à leur maintenance
 - Protections Individuelles adaptées aux risques, fournies et entretenues gratuitement.
 - L'employeur veille aux bonnes conditions de stockage et de manipulation des produits chimiques en :
 - Empêchant la concentration sur le lieu de travail de produits inflammables ou de quantités de produits instables.
 - Évitant la présence de source d'ignition pouvant provoquer l'incendie ou l'explosion (ne pas souder, tronçonner à proximité, ne pas fumer...).
 - Prenant des mesures pour atténuer les effets en cas d'incendie ou d'explosion.
 - L'employeur prend toutes les mesures d'hygiène appropriées pour que le travailleur ne mange pas, ne boit pas et ne fume pas dans les zones de travail concernées.

- L'employeur prend les mesures de signalisation appropriées qui rappellent notamment l'interdiction de pénétrer dans les espaces où sont utilisés les agents chimiques dangereux sans motif de services et les risques encourus et organise la gestion des situations d'accident : des règles d'alarme, de communication (ex si le salarié travaille seul), d'évacuation sont définies par écrit, des équipements de premiers secours mis à disposition.

- L'employeur informe et forme ses salariés.

- Sur les mesures d'hygiène à respecter et à l'utilisation des équipements de protection individuelle
- Sur les agents chimiques utilisés en leur donnant accès aux fiches de données de sécurité

Dans tous les cas, le salarié bénéficie d'une formation à la sécurité.

Cf. la fiche « Obligations des armateurs en matière d'information et formation à la sécurité »

- L'employeur doit rédiger une notice de poste qui doit être établie pour chaque poste de travail exposant à des agents chimiques dangereux.

Elle est actualisée ; elle informe les salariés des risques et des dispositions prises pour les éviter ; elle rappelle les règles d'hygiène, ainsi que les consignes pour les protections.

- L'employeur tient une liste actualisée des travailleurs exposés aux risques chimiques et établit une fiche d'exposition pour chaque salarié qui précise

- La nature du travail effectué, les caractéristiques des produits utilisés, les périodes d'exposition et autres risques,
- Les dates et contrôles d'exposition, ainsi que les accidents éventuels

Le travailleur est informé et a accès à la fiche d'exposition qui est remise au médecin des gens de mer.

Références : article L 4412-1 et R 4412-1 et suivants du Code du Travail

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DIRECCTE DE BRETAGNE • SECTIONS MARITIMES INTERDÉPARTEMENTALES

Côtes d'Armor / Finistère

Unité territoriale du Finistère
18, Rue Anatole Le Braz
CS 41021 - 29196 Quimper Cedex
Téléphone : 02.98.53.95.95

Ille et Vilaine / Morbihan

Unité territoriale d'Ille-et-Vilaine
Immeuble Le Newton,
3 bis avenue de Belle Fontaine, TSA 71723
35517 Cesson Sévigné Cedex
Téléphone : 02.99.12.58.10



MINISTÈRE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI
ET DE LA SANTÉ